



ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

2023-001

Le maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123- 55, 152-6 et R.152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

A R R E T É

Article 1er : L'établissement dénommé « Espace France Services », sis rue Pasteur à Boissy-Sous-Saint-Yon, classé en type W de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 16 janvier 2023.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Le Maire,

Raoul SAADA

